

VD_GERICHTE PE16.012937 vom 31. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.012937

FR: VD_GERICHTE PE16.012937 du 31 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE PE16.012937 del 31 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) contre une ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP).

- 6 - La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2 ; Schmockler, in Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP).

E. 3.1

En l'espèce, le recourant ne conteste pas, à juste titre, l'existence d'indices de culpabilité suffisants, ni l'existence d'un risque de fuite. Il invoque en revanche l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation et la violation du principe de la proportionnalité. Il reproche au premier juge de n'avoir pas tenu compte de l'élément à décharge « tel que le rapport d'expertise de crédibilité de F. _____ réalisé par le Dr [...] », ce qui constituerait une violation du pouvoir d'appréciation du Tribunal des mesures de contrainte. Au surplus, dès sa sortie de détention, il aurait scrupuleusement respecté les mesures de substitution en consultant le Dr [...], ainsi que d'autres médecins, afin de suivre les thérapies nécessaires, et aurait entrepris toutes les démarches pour rétablir le lien avec sa fille ; il aurait manifesté sa volonté d'aller jusqu'au terme de la procédure ; cette volonté du respect des règles imposées ne pourrait pas être interprétée comme un risque de fuite plausible. Enfin, un appel téléphonique avec ses parents ne saurait remplacer une visite physique après plus de 300

jours de détention.

E. 3.2

Selon la jurisprudence, le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée; TF 1B_260/2017 du 19 juillet 2017 consid. 3.1). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le

- 7 - prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70; TF 1B_260/2017 du 19 juillet 2017 consid. 3.1). Lorsque le danger de fuite est invoqué non pas comme motif de détention, mais comme condition au prononcé d'une mesure alternative moins contraignante, on peut être moins exigeant quant à la vraisemblance d'un tel danger (ATF 133 I 27 consid. 3.3 p. 31; TF 1B_260/2017 du 19 juillet 2017 consid. 3.1; TF 1B_388/2015 du 3 décembre 2015 consid. 2.4.1; TF 1B_393/2015 du 9 décembre 2015 consid. 2.2). Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c) et l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d).

E. 3.3

En l'espèce, les critiques du recourant tombent à faux. En effet, avec le Tribunal des mesures de contrainte, il faut constater que le recourant n'étaye pas ses allégations, notamment sur le fait que ses parents soient âgés, malades et domiciliés au Portugal. Il n'explique pas non plus pour quels motifs ceux-ci ne pourraient pas se rendre en Suisse. En outre, l'ordonnance attaquée fait état du rapport du Dr [...], pour en déduire qu'il existe encore des soupçons suffisants de culpabilité et qu'il appartiendra au juge du fond d'en tirer toutes les conséquences. On peut préciser à cet égard que le recourant n'est pas seulement prévenu d'actes contre sa fille, mais également contre son épouse, de sorte que même s'il n'était plus prévenu de lésions corporelles et de voies de fait qualifiées sur sa fille, il resterait les infractions contre son épouse et la violation du

- 8 - devoir d'éducation contre sa fille; en outre le rapport du Dr [...] ne met pas en cause la crédibilité de l'enfant au sujet des violences que sa mère aurait subies de la part de son père (P. 198/4, cf. par ex. pp. 36 et 37) et retient que les scènes de violence entre ses parents, auxquelles elle a assisté, étaient une situation « hautement traumatisante ». Enfin, le fait que le recourant ait été compliant depuis l'instauration des mesures de substitution ne saurait impliquer la diminution, voire l'annihilation du risque de fuite, qui demeure concret. En effet, le recourant, ressortissant portugais, est au bénéfice d'un permis C. Il n'a plus d'activité lucrative depuis 2015. Sa famille vit au Portugal et sa sœur lui a demandé de

venir. Par ailleurs, le recourant risque une peine privative de liberté importante. On peut dès lors sérieusement craindre qu'il cherche, en cas de libération, à se soustraire aux poursuites pénales engagées contre lui et à la sanction encourue, en partant et demeurant à l'étranger. Compte tenu du fait que son projet de rendre visite à ses parents n'est pas étayé, il n'est pas possible d'opérer une véritable pesée des intérêts en présence. Cela étant et au vu du risque de fuite, il n'est pas disproportionné de lui interdire de sortir de Suisse.

E. 3.4

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le refus de lever la mesure de substitution litigieuse n'est pas contraire à l'art. 237 CPP ni à l'art. 36 Cst. Il n'y a donc pas de violation de la loi et encore moins d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., plus la TVA par 27 fr. 70, soit à 387 fr. 70 au

- 9 - total, seront mis à la charge de T._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Pour le surplus, il appartiendra à la Procureure de clore son enquête, maintenant ouverte il y a plus de deux ans. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 23 juillet 2018 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de T._____ est fixée à 387 fr. 70 (trois cent huitante-sept francs et septante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de T._____, par 387 fr. 70 (trois cent huitante-sept francs et septante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de T._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 10 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pierre-Xavier Luciani, avocat (pour T._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me Yan Schumacher, avocat (pour N._____), - Me Virginie Rodigari, avocate (pour F._____), - Dr [...], - Fondation vaudoise de probation, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.